

## Que faire avec les restes d'aliments?

### Les enjeux

L'utilisation des déchets de restauration pour compléter l'alimentation des animaux constituait jusqu'ici une filière traditionnelle judicieuse. Or, la transformation des déchets de cuisine et de table en aliments pour animaux entraîne un risque de transmission de graves épizooties telles que la fièvre aphteuse ou la peste porcine.

Au vu des énormes dégâts causés par ces épidémies, l'UE a interdit la transformation des déchets de restauration en aliments pour animaux dès 2002. L'Office vétérinaire fédéral est parvenu à négocier un long délai transitoire. **Toutefois, la transformation des déchets de restauration en aliments pour animaux sera définitivement interdite à partir du 1er juillet 2011.**

Cette feuille d'information montre la manière correcte d'éliminer dorénavant les restes d'aliments dans le canton du Valais. Il s'adresse à tous les remettants et repreneurs de ces déchets, ainsi qu'aux personnes responsables ou concernées dans les communes et l'administration.

### Quels sont les déchets concernés?

Sont réputés déchets de restauration, au sens de la législation fédérale, les déchets provenant des entreprises professionnelles produisant des denrées alimentaires destinées à **la consommation immédiate**.

Types de restes de repas	Concerné
Restes d'aliments provenant des entreprises professionnelles (telles que restaurants, hôtels, services de restauration à bord, cuisines collectives, cuisines scolaires, cuisines de homes, cantines, hôpitaux, installations militaires, installations de protection civile).	oui
Restes d'aliments que les ménages peuvent remettre à la collecte publique des déchets verts mise sur pied par la commune	oui
Restes d'aliments que les ménages valorisent eux-mêmes	non
Restes d'aliments provenant du trafic transfrontalier (p. ex. aéroports).	non
Epluchures éliminées séparément des autres restes d'aliments.	non

### Filières d'élimination des déchets de restauration

Il convient d'éliminer les déchets de restauration de manière à empêcher la propagation d'agents épizootiques. Les restes d'aliments doivent être exempts de matières indésirables telles que résidus de plastique, d'aluminium et de métal ou éclats de verre, afin de simplifier leur traitement et de respecter les exigences de qualité requises lors de la production d'engrais recyclés.

### Elimination légale des restes de repas



#### Collecte et transport

La collecte et le transport de restes d'aliments sont soumis à annonce/autorisation. Les véhicules et les conteneurs utilisés à cette fin doivent répondre à des prescriptions spéciales en matière d'hygiène **1**.

Traitement avec utilisation de l'énergie et de la matière



#### Traitement dans une installation de production de biogaz

Valorisation des restes d'aliments dans des installations de méthanisation industrielles, artisanales ou agricoles **1 2**. Des prescriptions spéciales s'appliquent à l'hygiénisation

des digestats <sup>1</sup>

Traitement avec utilisation de l'énergie



**Traitement dans le digesteur de boues d'une station d'épuration**

Après entente avec l'exploitant de la STEP, les déchets de restauration peuvent être traités dans le digesteur de boues. Il est interdit de les déverser dans les égouts <sup>2</sup>.



**Elimination dans une usine d'incinération des ordures ménagères**

Sur demande, les UIOM sont à même de recevoir et d'éliminer les déchets de restauration solides, pâteux, voire liquides (livraison directe). L'élimination par la collecte des ordures est autorisée, si aucun jus de fermentation ne s'échappe des conteneurs fermés.

Traitement avec utilisation de la matière



**Séchage par évaporation**

Le séchage des déchets de restauration génère un produit recyclé utilisable comme engrais.



**Valorisation agricole en tant qu'engrais après traitement conforme à l'OESPA**

Il convient de respecter les prescriptions de l'OESPA en matière d'hygiène <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Une annonce à de l'office vétérinaire cantonal est nécessaire pour quiconque collecte, transporte ou traite des restes d'aliments. Ce dernier accorde, si nécessaire, une autorisation.

<sup>2</sup> Une autorisation en matière de gestion des déchets délivrée par le Service de la protection de l'environnement est nécessaire pour toute installation qui élimine en plus des restes d'aliments, des déchets soumis à contrôle ou des déchets spéciaux, au sens de l'OMoD.

## Elimination illégale des restes de repas



**Transformation en aliments pour les animaux de rente**

Pour cause de risques liés à l'hygiène et aux épidémies, la transformation des déchets de restauration en aliments pour animaux sera interdite dans toute la Suisse dès le 1er juillet 2011.



**Elimination par les égouts**

Le déversement dans les égouts de restes d'aliments solides ou liquides, également issus d'installation de compactage (presses à déchets humides) est **interdit**. Les produits provenant d'installations de compactage sont considérés comme déchets et non pas comme eaux usées. Ils contiennent généralement de grandes quantités de matières organiques. Sans traitement approprié, ils risqueraient de perturber le fonctionnement des stations d'épuration publiques et d'endommager les égouts et les collecteurs.



**Valorisation agricole**

La valorisation directe en tant qu'engrais dans l'agriculture (épandage des déchets liquides ou solides dans les champs, dépôt sur des fumiers ou dans des fosses à purin et mélange avec du purin) est interdite si elle n'a pas fait l'objet d'un prétraitement conforme à l'OESPA.



**Elimination directe par compostage**

L'élimination directe de déchets de restauration dans une installation de compostage est interdite. Les épiluchures peuvent toutefois être compostées.



**Elimination par la collecte des déchets verts**

Il est interdit de remettre les déchets de restauration à la collecte publique des déchets verts.



**«Décharge sauvage», enfouissement**

Le dépôt et l'enfouissement de déchets de restauration sont interdits.

## Compétences

### **Remettants**

Les remettants de restes d'aliments issus d'entreprises professionnelles sont tenus de les éliminer dans les règles de l'art.

### **Repreneurs**

(Entreprises d'élimination) Installations industrielles et artisanales de méthanisation, installations agricoles de co-méthanisation, stations d'épuration, usines d'incinération des ordures ménagères, installations de prétraitement.

### **Transporteurs**

Ils transportent les restes d'aliments (hygiénisés ou non) des remettants aux entreprises d'élimination.

### **Communes**

Elles contrôlent si les prescriptions relatives à la protection des eaux et de l'environnement sont respectées. Elles ne sont pas obligées de mettre à disposition des postes de collecte pour les déchets de cuisine et de table.

### **Service de la protection de l'environnement**

Le Service de la protection de l'environnement exerce la surveillance sur le respect de la législation concernant la protection de l'environnement et la gestion des déchets. Il délivre les autorisations d'exploitation, selon l'OMoD, aux entreprises d'élimination qui traitent en plus des restes d'aliments, des déchets soumis à contrôle ou des déchets spéciaux.

### **Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) (contrôleurs et inspecteurs des denrées alimentaires)**

Le SCAV exécute les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires et est compétent pour le contrôle officiel des entreprises du secteur alimentaire ainsi que pour l'élimination correcte, dans ces dernières, des denrées alimentaires impropres à la consommation ou potentiellement dangereuses pour la santé.

### **Office vétérinaire cantonal**

L'Office vétérinaire cantonal est compétent pour faire appliquer les prescriptions en matière d'hygiène et d'épidémies lors de l'élimination des restes d'aliments et délivre les autorisations aux entreprises d'élimination et aux transporteurs.

## Bases légales

L'élimination correcte des déchets de restauration à partir du 1er juillet 2011 est régie par les dispositions en vigueur de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) ainsi que par la législation sur les déchets.

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), RS 814.01
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE), RS 916.40
- Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), RS 916.441.22 ; entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011
- Ordonnance sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (OHyg), RS 817.024.1
- Ordonnance sur le mouvement des déchets du 22 juin 2005 (OMoD), RS 814.610
- Loi cantonale du 18 novembre 2010 sur la protection de l'environnement (LcPE), 841.1
- Loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties 916.4

## Pour tout complément d'information

Service de la consommation et affaires vétérinaires, Rue Pré-d'Amédée 2, 1950 Sion  
Téléphone 027 606 49 50  
E-mail: laboratoire@admin.vs.ch ou ovet@admin.vs.ch

Service de la protection de l'environnement, Bâtiment Mutua, 1950 Sion  
Téléphone 027 606 31 50  
E-mail: spe@admin.vs.ch      Internet : <http://www.vs.ch/environnement>